Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 23 (1986)

Heft: 811

Artikel: Imposition indirecte: un trop joli coup

Autor: Jaggi, Yvette

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1022778

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'INVITÉ DE DP

Le rififi d'Otto Stich

L'observateur de la scène fédérale se frotte les yeux, incrédule. Le feuilleton de l'impasse budgétaire confédérale, qui fêtera bientôt ses vingt ans depuis la publication du fameux rapport prospectif du Prof. Jöhr, aurait-il été confié à un nouveau metteur en scène? L'un de ceux qui font recette avec des «Dallas» et «Dynasty»? Toujours est-il que le 18 février, le téléspectateur pouvait admirer au journal du soir un gros plan sur des visages qu'éclairait un air entendu: ceux des représentants des partis gouvernementaux à l'entretien de Wattwyl. Ce plan était coupé par le dos large et rond du conseiller fédéral Stich, qui entrait dans la pièce d'un pas conquérant. Huit jours après, le 26 février, le bon peuple apprenait qu'il voyagerait désormais à demi-tarif pour 100 francs seulement, en CFF, et que les 100 kilos de mazout allaient lui coûter Fr. 4,38 plus cher. Quel merveilleux clafoutis, où se mêlent à peu près tous les poncifs, de la mort des forêts aux CFF revigorés et à la santé retrouvée de l'équilibre budgétaire, le tout lié par un solide sens de l'opportunisme et une remarquable absence de scrupules inspirée par la théorie des finances publiques et l'idéologie prêchée jusqu'ici.

Ceux qui se sont battus des années durant pour l'idée d'une taxation des énergies dans le but de favoriser et de financer une politique intelligente de conservation et de substitution d'énergies, sont stupéfaits. Que ne leur a-t-on pas dit: mauvais économistes, fossoyeurs de l'économie de marché, planificateurs, mauvais patriotes. Le Parlement a repris ces propos en plus feutré, en indiquant clairement qu'il ne voulait pas d'une ICHA sur les agents énergétiques, ni pour faire une meilleure politique en la matière, ni pour assainir les finances fédérales.

Et voici que tout ce petit monde se fait dépasser par un Otto Stich plus malin qu'un Sheik Yamani. Pendant que ce dernier manipule le prix du pétrole à la baisse (rassurez-vous, le phénomène ne saurait être très durable), le conseiller fédéral instaure une surtaxe qui, elle, croix de bois, croix de fer, sera encore payée par nos petits-enfants. Mais on aurait tort de se plaindre, pour une fois qu'il se passe quelque chose de spectaculaire à Berne, et de rapide.

Les économistes de formation et les spécialistes de finances publiques n'en reviennent cependant pas. Le Conseil fédéral a inventé dans la foulée une nouvelle forme d'imposition: l'impôt sur l'impôt, pendant du mouvement perpétuel que les écoliers cherchent en vain depuis la Renaissance. La décision du 26 février, qui prend effet immédiatement, consiste à soumettre à l'ICHA non pas le prix du pétrole, mais la somme du prix du pétrole et du supplément de droit de douane qui frappe les produits pétroliers. On surimpose donc bel et bien un impôt, car un droit de douane en est un.

Cette façon insolite de procéder a, en réalité, un certain nombre de cousins plus âgés, auxquels nous nous sommes suffisamment habitués pour ne plus nous en offusquer. Ceux qui ont des papiers-

valeurs dans leur fortune se sont depuis longtemps accoutumés à payer plusieurs fois, directement ou indirectement, un impôt sur la même richesse et le même revenu. Les entreprises paient des impôts, et ensuite les actionnaires, d'abord sur le revenu, et ensuite encore une fois sur la dépense, précisément l'ICHA, à moins qu'ils n'aient l'idée saugrenue d'utiliser leurs dividendes pour acheter une bière ou un paquet de cigarettes, auquel cas ils peuvent encore payer des impôts spéciaux qui profitent à l'AVS dans la mesure où ils ne ménagent ni leur foie ni leurs poumons.

Que conclure de tout cela? Peut-être que l'on pourrait changer de scénariste et cesser les jérémiades concernant le déséquilibre «alarmant» des comptes de la Confédération, au profit d'un discours plus serein qui fasse la part des difficultés structurelles des finances fédérales et de la nécessité de trouver des moyens de financement intelligents pour les nouvelles tâches des collectivités publiques.

Peter Tschopp*

* Professeur d'économie politique à l'Université de Genève, membre de la défunte Commission fédérale pour une conception globale de l'énergie, membre actuel de la Commission fédérale pour l'énergie.

IMPOSITION INDIRECTE

Un trop joli coup

Joli coup d'éclat: le Conseil fédéral redécouvre le goût de gouverner et prend, avec effet immédiat, une décision qui doit procurer plus d'un million de recettes supplémentaires par jour ouvrable, habilement soutirées aux consommateurs à l'heure où les prix des produits pétroliers ne cessent de baisser. Trop joli coup d'éclat peut-être: pour les trois quarts des recettes escomptées (290 sur 380 millions), l'Exécutif doit requérir l'approbation des

Chambres fédérales — et cela moins d'un an après que le Conseil national, en septembre 1985, et le Conseil des Etats, la semaine dernière, aient rejeté l'un et l'autre, à une forte majorité, le projet de frapper les produits énergétiques d'un impôt sur le chiffre d'affaires.

En tout état de cause, depuis le 27 février dernier à 00 h. 00, les 100 kg de mazout et de gaz franchissent la ligne des douanes suisses en payant des droits majorés de Fr. 0,30 à Fr. 4.—, respectivement décuplés de Fr. 0,10 à Fr. 1.—. Pour que les usagers d'un chauffage industriel ou domestique ne soient pas les seuls à supporter la hausse, les automobilistes passeront également à la caisse dès

le 1^{er} avril prochain; ils paieront un supplément de deux centimes, suite à la perception d'un ICHA sur les suppléments sur les carburants. A noter l'innovation douteuse consistant à prélever un impôt sur le produit d'une taxe: le fisc au carré en somme. Mais ni les propriétaires, ni les locataires, encore moins les usagers d'un véhicule à moteur ne s'apercevront des hausses intervenues, aussitôt compensées par la baisse des prix sur le marché des produits énergétiques. Entre le 27 février et le 6 mars, le quintal de mazout baissait de plus de Fr. 5.— à Zurich par exemple, exactement de Fr. 5,40 dans la catégorie des livraisons les plus fréquentes (3000 à 6000 litres, soit à 2500 à 5000 kg environ). Et la chère benzine qui dégringole de 2 en 2 centimes depuis le début de l'année et va incessamment repasser la barre du franc par litre de super.

Ainsi, contrairement à toutes les prophéties délivrées dans les dernières années, les prix des produits pétroliers sont fortement et, semble-t-il, pour un certain temps encore, à la baisse; sans doute téléguidée depuis Ryad via Rotterdam. Au point que le groupe «chauffage et éclairage», qui avait joué dès 1973 le rôle de locomotive de l'indice des prix à la consommation, freine au contraire depuis plus d'une année l'évolution de cet indice. Rien qu'en février dernier, le coût du chauffage et de l'éclairage a baissé de 8,8% par rapport au mois précédent, tandis que le prix du mazout s'établissait à 28.8% au-dessous du niveau de février 1985. Quant aux carburants, ils coûtaient, à fin février 1986, 10,3 % de moins qu'à la période correspondante de l'année précédente.

L'opportunisme froidement calculateur qui a inspiré les mesures prises par le Conseil fédéral le 26 février ne saurait cependant dissimuler la relative faiblesse de la réglementation; on invoque bien le soutien accru aux transports ferroviaires: dans les 115 millions d'abord en 1987, pour atteindre les 200 millions dès 1990. Mais où va le reste? Aux recherches sur les économies d'énergie? Aux énergies renouvelables? Ou tout simplement dans les

caisses fédérales? Dans ce dernier cas, le plus vraisemblable, il faut le dire clairement.

Comme il faudrait reconnaître ouvertement que les mesures prises participent du mouvement général tendant à ménager le contribuable pour taxer le consommateur. Depuis des années, la politique agricole illustre bien cette tendance à rendre plus «indolore» la fiscalité fédérale: le tarif ou l'étiquette du prix paraît toujours moins pénible que le bordereau, c'est bien connu. Et, avec la réduction de la dimension des familles, l'imposition de la consommation perd beaucoup de son caractère traditionnellement antisocial.

Mais l'imposition indirecte a aussi ses effets pervers du point de vue de l'autorité de perception. Elle unit les consommateurs et les usagers spontanément parcellisés et dispersés dans leurs luttes. Ainsi, par la grâce des taxations spéciales, les acheteurs, les usagers des services fournisseurs d'énergie domestique, les automobilistes, les assurés, les patients pourraient en venir à comprendre la communauté d'intérêt qui les lie et à combattre sur un front commun.

D'accord, il n'est pas permis de rêver en matière de fiscalité. Ni au prélèvement de taxes clairement et entièrement affectées, ni à un mouvement de défense clairvoyante des contribuables. Y. J.

ÉTAT DE DROIT

Prestidigitation législative

Philippe Bois, l'invité de DP 809 («La démocratie se muscle»), le relevait avec toute l'assurance sereine du professeur aux facultés de droit de Neuchâtel et Genève: le Moniteur suisse de police est illégal. «Sa base légale serait un Arrêté fédéral de 1903, qui a été abrogé à deux reprises au moins (lois sur les recueils systématiques) par le Parlement, mais que la Chancellerie fédérale a subrepticement réintroduit dans le recueil systématique en 1983. Cet Arrêté fédéral est nul; la Chancellerie n'a pas de compétence législative.»

Une information qui a stupéfié l'un de nos lecteurs, «naïf de l'Etat de droit». Et pourtant. La manœuvre a été démontée sur le plan juridique et mise en perspective dans une contribution de Philippe Bois: «L'effet négatif des Recueils systématiques — Le cas particulier du Moniteur suisse de police», publiée dans les Mélanges André Grisel, éd. Ides et Calendes, Neuchâtel, 1983.

Un premier Recueil systématique de la législation fédérale (auparavant n'existait qu'un recueil chronologique) fut publié en Suisse en 1948. La Loi du 12 mars 1948 relative à la force obligatoire du Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947 disposait (art. 1er al. 1): «Les lois fédérales, arrêtés fédéraux, arrêtés du Conseil fédéral et ordonnances insérés dans le Recueil des lois fédérales du 12 septembre 1848 au 31 décembre 1947 sont abrogés, en tant qu'ils ne figurent pas dans le Recueil systématique des lois et ordonnances.» C'est ce que les juristes appellent l'effet négatif du Recueil: ce qui n'y figure pas n'existe pas (ou plus).

At de En 1974, un nouveau Recueil systématique, remis à Y. J. jour périodiquement à l'aide de feuilles mobiles, vit le jour, avec le même effet.

L'Arrêté fédéral de 1903, qui constitue la base légale du Moniteur suisse de police, n'a pas été repris dans le Recueil de 1948, ni dans celui de 1974. C'est à l'occasion du 47e supplément du Recueil systématique (avec effet au 1er janvier 1983) que la Chancellerie l'a introduit sous chiffre 172.010.31, alors qu'aucun texte ne lui donne un tel pouvoir. Même en cas d'erreur ou d'oubli en 1948, c'est la procédure législative ordinaire qu'il fallait utiliser; cette procédure que l'on a de nouveau évitée en 1985, par décision du Conseil fédéral, pour introduire le système RIPOL comme le montrait Philippe Bois.